



TIME TO ADAPT

COVID-19 – MESURES SANITAIRES

Réglementation et bonnes pratiques

14 MAI 2020

Note au lecteur

Les informations présentées dans ce document sont relatives aux mesures sanitaires établies par le gouvernement destinées aux entreprises ainsi qu'aux bonnes pratiques observées sur le sujet. Nous nous sommes attaché à présenter ces mesures factuellement et les éléments figurant dans ce document ne constituent pas des conseils ou des opinions de KPMG.

Les informations présentées dans ce document évoluent rapidement au fur et à mesure des dispositions nouvelles et des précisions apportées sur les dispositions existantes. Ces informations sont donc susceptibles d'avoir évolué depuis la préparation de ce document.

Ce document a vocation à éclairer les prises de décisions au sein de chaque entreprise, en présentant le contexte de la pandémie, les instructions du gouvernement et les bonnes pratiques observées au sein des entreprises.

Du fait du contexte particulier dans lequel nous évoluons, nous attirons l'attention du lecteur sur le caractère fortement évolutif de la présente synthèse. En l'absence de consensus scientifique sur les modalités précises de transmission du virus, KPMG se dégage de toute responsabilité sur la pertinence scientifique des mesures présentées.

Rapprochez vous de KPMG ou de votre conseil habituel pour des informations sur l'application concrète dans votre entreprise.



Sommaire

Les contacts de KPMG en relation avec ce document sont :

Stéphane Ziolo

Partner, Special Situation Group

Mail: sziole@kpmg.fr

Mobile: +33 6 19 52 15 77

Julien Puaux

Director, Special Situation Group

Mail: jpuaux@kpmg.fr

Mobile: +33 7 78 31 94 87

Albane Eglinger

Partner, KPMG Avocats

Mail : aeglinger@kpmgavocats.fr

Mobile: +33 7 78 31 94 87

Marine Planchon

Director, KPMG Avocats

Mail : mplanchon@kpmgavocats.fr

Mobile : +33 1 42 65 96 37

Patrick Amouzou

Partner, KPMG Avocats

Mail : pamouzou@kpmgavocats.fr

Mobile : +33 1 55 68 51 19

1	Introduction	4
2	Modalités de transmission du virus	8
3	Timing du déconfinement	11
4	Obligations réglementaires	13
5	Gouvernance	19
6	Réduction de la transmission	21
7	Autres mesures sanitaires	36

Introduction

Présentation

Questions clés sur le déconfinement

Tables rondes sur le déconfinement

5
6
7

Introduction



Stéphane Ziolo

Partner, Special Situation Group

sziole@kpmg.fr

M: +33 6 19 52 15 77



Julien Puaux

Director, Special Situation Group

jpuaux@kpmg.fr

M: +33 7 78 31 94 87



Albane Eglinger

Partner, KPMG Avocats

aeglinger@kpmgavocats.fr

M: +33 7 78 31 94 87

Mesures sanitaires – Réglementation et bonnes pratiques

Un déconfinement lent et progressif a été annoncé par le premier ministre le 28 avril. Au 11 mai, seuls les commerces ont ouvert à nouveau. Le retour au travail des personnes en télétravail ne devrait avoir lieu qu'à partir de début juin minimum, sous condition.

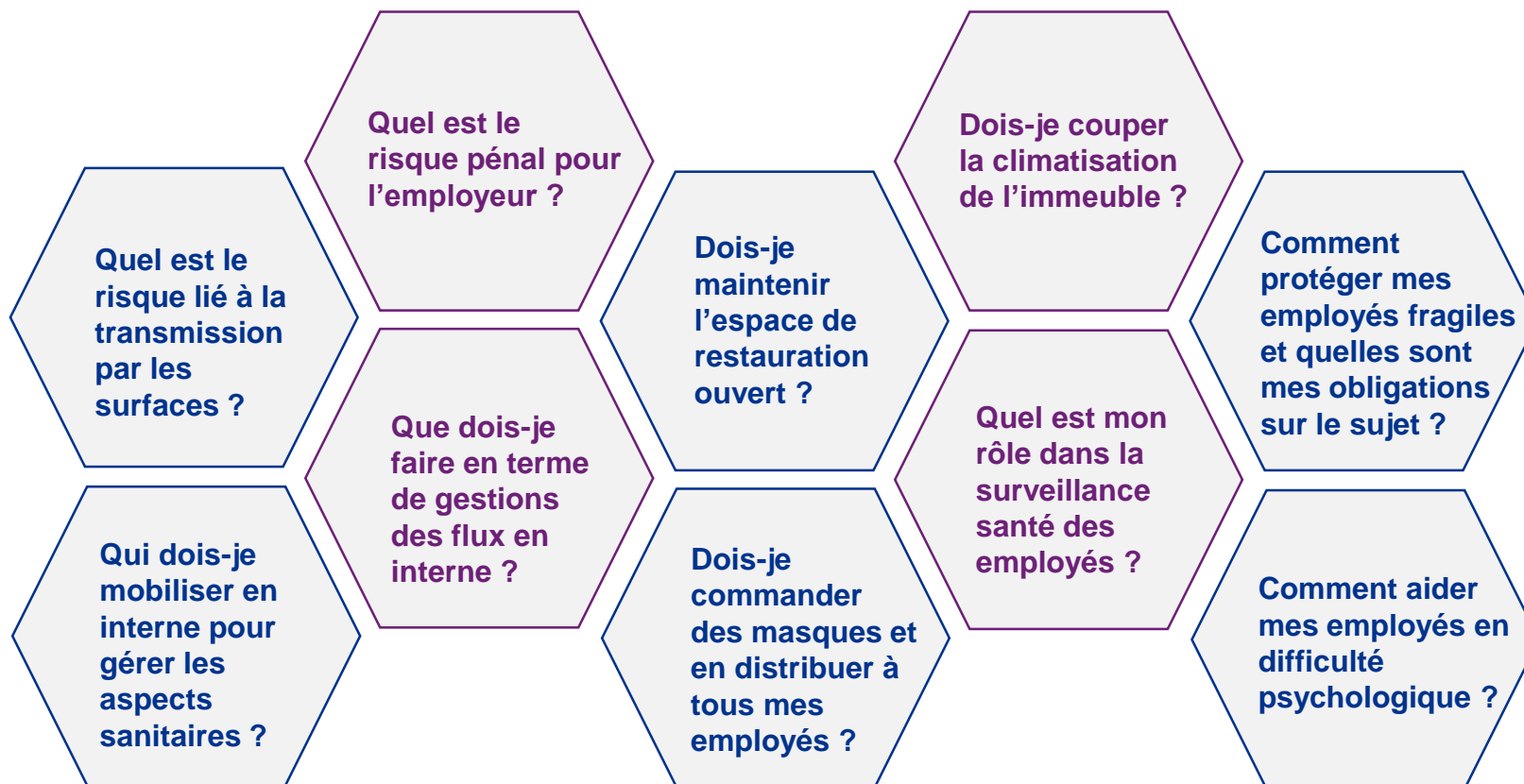
Dans ce contexte pandémique, les entreprises ne peuvent garantir l'absence de toute exposition des salariés à des risques mais se doivent de les éviter le plus possibles

Les entreprises s'interrogent donc sur les mesures à mettre en place pour limiter le risque d'exposition de leurs employés. Faut-il tester la température des employés ? Faut-il distribuer des masques ? Faut-il organiser une rotation des équipes ? Comment protéger les personnes fragiles ? Faut-il organiser des nettoyages des locaux, et si oui avec quelle fréquence et selon quelles modalités ?

Les chefs d'entreprises s'interrogent par ailleurs sur le contexte légal. Quelle sont les obligations en terme de mesures sanitaires ? Quel est le risque juridique pour le chef d'entreprise ? Quel est le risque si l'exploitant immobilier gère les sujets sanitaires sur le lieu de travail ? Est-ce que les délégations de pouvoir sur les sujets de sécurité s'appliquent dans ce contexte ?

Le gouvernement a publié des fiches par métier, puis, le 3 mai, un protocole de déconfinement national, indiquant la marche à suivre par les entreprises. Nous reprenons ces recommandations et les complétons par les analyses de nos experts et par les bonnes pratiques observées au sein des entreprises.

10 questions clés sur le déconfinement



Tables rondes sur le déconfinement

KPMG organise deux fois par semaine des **tables rondes** virtuelles de 5 à 10 personnes pour permettre aux personnes impliquées dans le choix des mesures sanitaires au sein de leurs entreprises d'échanger sur le sujet :



N'hésitez pas à vous inscrire aux prochaines tables rondes avec ce [formulaire](#)

A decorative graphic on the left side of the page features a network of interconnected nodes and lines, resembling a globe or a complex data structure, set against a dark blue background.

Modalités de transmission du virus

| Modalités de transmission du virus |

Rappel sur les modalités de transmission du virus (1/2)

Les différentes autorités de santé ont des analyses sensiblement différentes des modalités de transmission du virus. La recherche scientifique ne permet pas à date de répondre à toutes les questions. Nous recommandons d'utiliser une approche conservatrice en retenant les modes de transmission orales et par les surfaces comme étant des risques de transmission probable.

	Transmission par voie orale	Transmission par les surfaces	Transmission par aérosols en suspension
OMS	✓ « Selon les données actuelles, le virus COVID-19 est principalement transmis entre les personnes par les gouttelettes respiratoires et les voies de contact. La transmission par gouttelettes se produit lorsqu'une personne est en contact étroit (moins de 1 m) avec une personne qui présente des symptômes respiratoires (toux ou éternuement) et risque donc d'avoir ses muqueuses (bouche et nez) ou sa conjonctive (yeux) exposées à des gouttelettes respiratoires potentiellement infectieuses. » (29 mars)	✓ « Ces gouttelettes peuvent se retrouver sur des objets ou des surfaces autour de la personne malade (tables, poignées de porte et rampes, par exemple). On peut alors contracter la COVID-19 si on touche ces objets ou ces surfaces et si on se touche ensuite les yeux, le nez ou la bouche » (29 mars)	✗ « Dans une analyse de 75,486 cas de Covid-19 en Chine, aucun cas de transmission par voie aérienne n'a été identifié. » (29 mars) « Une étude publiée dans le New England Journal of Medicine le 16 avril 2020 sur la base d'aérosols générés avec une machine de forte puissance ne reflète pas la toux ou les éternuements humains [..]. » (26 mars)
CDC européen	✓ « Le virus semble se transmettre principalement par de petites gouttelettes respiratoires lors d'éternuements, de toux, ou lorsque des personnes interagissent entre elles pendant un certain temps à proximité (généralement moins d'un mètre). » (24 avril)	~ « Ces gouttelettes peuvent ensuite être inhalées ou atterrir sur des surfaces avec lesquelles d'autres personnes entrent en contact, et qui peuvent alors être infectées lorsqu'elles touchent leur nez, leur bouche ou leurs yeux. Le virus peut survivre sur différentes surfaces, de plusieurs heures (cuivre, carton) à quelques jours (plastique et acier inoxydable). Cependant, la quantité de virus viable diminue avec le temps et peut ne pas toujours être présente en nombre suffisant pour provoquer l'infection. » (24 avril)	~ « Même s'il n'y a pas de preuve à date de la transmissibilité du virus par voie aérienne, nous recommandons une approche prudente due au manque d'étude sur les modes de transmission » (2 mars)
CDC américain	✓ « Le virus se propage principalement par contact étroit de personne à personne dans les gouttelettes respiratoires d'une personne infectée. Les personnes infectées présentent souvent des symptômes de maladie (toux ou éternuement). Certaines personnes ne présentant pas de symptômes peuvent être capables de transmettre le virus. » (13 avril)	~ « Il est possible qu'une personne puisse contracter le COVID-19 en touchant une surface ou un objet sur lequel se trouve le virus, puis en se touchant la bouche, le nez ou éventuellement les yeux. Nous ne pensons pas que ce soit le principal mode de propagation du virus, mais nous en apprenons toujours plus sur ce virus. » (13 avril)	✗ « La contribution des petites particules inhalables, parfois appelées aérosols ou virions infectieux, à la transmission de proximité, est actuellement incertaines. Néanmoins, la transmission par voie aérienne de personne à personne sur une longue distance est improbable » (9 avril)

| Modalités de transmission du virus |

Rappel sur les modalités de transmission du virus (2/2)



	Transmission par voie orale	Transmission par les surfaces	Transmission par aérosols en suspension
Ministère de la santé français	<p>✓ « La maladie se transmet par les gouttelettes (sécrétions projetées invisibles lors d'une discussion, d'éternuements ou de la toux). On considère donc qu'un contact étroit avec une personne malade est nécessaire pour transmettre la maladie.</p> <p>Un des autres vecteurs privilégiés de la transmission du virus est le contact des mains non lavées souillées par des gouttelettes. » (28 avril)</p>	<p>✓ « La maladie se transmet [notamment] par contact indirect, via des objets ou surfaces contaminées par une personne porteuse. Le virus est ensuite transmis à une personne saine qui manipule ces objets, quand elle porte ses mains à la bouche »</p>	<p>✗ n.a. (28 avril)</p>
Recherche scientifique	<p>✓ La recherche scientifique s'accorde sur la transmission du virus par voie orale.</p>	<p>~ Dans un article publié dans le New England Journal of Medicine le 16 avril 2020, des chercheurs ont démontré que le SARS-COV-2 survivait 4 heures sur le cuivre et le métal, 24 heures sur du carton, trois jours sur du plastique, quatre jours sur le bois et l'acier, cinq jours sur du verre, avec une diminution linéaire de la charge virale sur chacune des périodes.</p> <p>Cette analyse est cohérente avec une autre étude réalisée sur les autres coronavirus connus, qui précise également que la charge virale diminue largement à chaque contact. A titre d'exemple, un contact de 5 secondes avec le virus transfère 32% de la charge virale sur les mains dans le cas de la grippe A et 1.5% dans le cas des virus HPIV. A noter que la durée de survie dépend également largement également de la quantité de virus projetée.</p>	<p>~ Certaines études, reprises dans une lettre du 1^{er} avril de l'Académie Nationale de médecine américaine, ont montré la persistance des aérosols contenant de l'ARN du virus dans l'air de chambres de patients (Santarpia et al. 2020 ; Liu et Al. 2020, Zhen-Dong Guo et al).</p> <p>Une étude publiée dans le New England Journal of Medicine explique que la transmission via les aérosols est plausible, puisque le virus peut rester viable et infectieux en aérosols pendant trois heures en fonction de la quantité de virus répandue.</p> <p>L'OMS considère cependant que ces résultats ne sont pas transposables dans le monde réel (cf. slide précédent).</p>

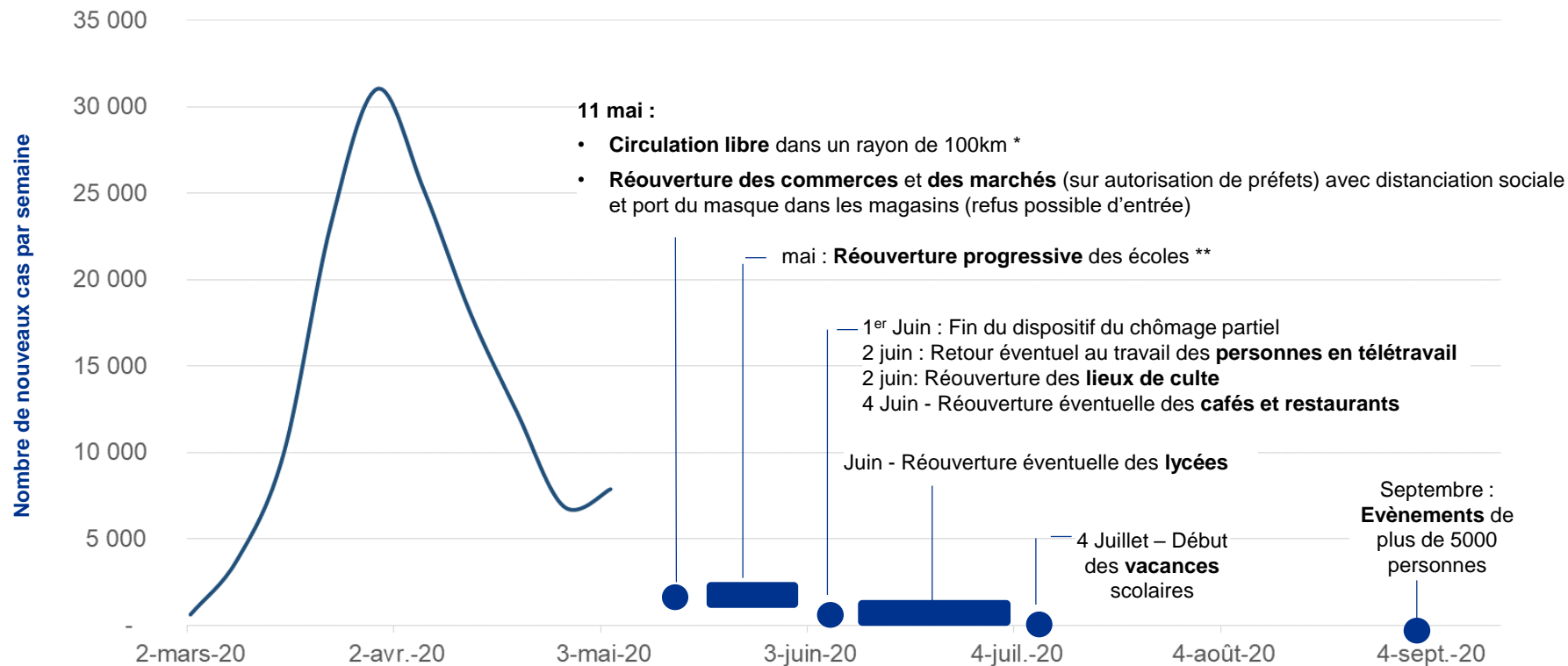
A decorative graphic on the left side of the page features a network of interconnected nodes and lines, resembling a globe or a complex data structure, set against a dark blue background. The nodes are small circles in various shades of blue and green, connected by thin, light blue lines.

Timing du déconfinement

| Timing du déconfinement |

Timing du déconfinement en France

Le premier ministre a annoncé que le déconfinement aura lieu « progressivement, prudemment » et « si les conditions sont réunies ». Le schéma ci-dessous reprend les principales annonces à date. A noter que le télétravail doit continuer à être privilégié même en période de déconfinement partout où cela est possible jusqu'au 2 juin au moins.



* Sauf motifs professionnels ou familiaux impérieux

** Sur base volontaire – 15 élèves par classe maximum – démarrage par les plus jeunes

Source du nombre de nouveaux cas par semaine : ECDC

A decorative graphic on the left side of the page features a network of interconnected nodes and lines, resembling a globe or a complex data structure, set against a dark blue background. The nodes are small circles in shades of blue and green, connected by thin white lines.

Obligations réglementaires

| Obligations réglementaires |

Obligations réglementaires en France (1/5)

Obligation générale de sécurité

- L'employeur a une obligation générale de protéger la sécurité et la santé physique et mentale des travailleurs (article L. 4121-1 du code du travail) via des actions de prévention des risques professionnels, des actions de formation / information et la mise en place d'une organisation et de moyens adaptés.
- La loi (article L4121-3) oblige aussi les entreprises à **évaluer le risque professionnel** (à retranscrire dans le document unique d'évaluation des risques - DUER) et à **mettre en œuvre les actions de prévention** ainsi que les méthodes de travail et de production nécessaires. Dans le cas du covid-19, la justice a rappelé la nécessité de prendre en compte les risques sur la santé mentale des collaborateurs (décision Amazon de la Cour d'Appel de Versailles du 24 avril 2020 TJ Le Havre Renault-Sandouville du 7 mai 2020)
- A noter qu'une faute inexcusable de l'employeur ouvrant droit à une réparation intégrale du préjudice pourrait être retenue contre l'employeur s'il est démontré que celui-ci avait conscience du danger auquel était exposé le salarié et qu'il n'a pas pris les mesures nécessaires pour l'en préserver.
- Le Ministère du travail a rappelé dans un [communiqué du 20 avril](#) que les entreprises ne sont pas tenues de garantir l'absence de toute exposition des salariés à des risques mais de les éviter le plus possible. Et si ces risques ne peuvent être évités, de les évaluer régulièrement en fonction notamment des recommandations du gouvernement. Les employeurs ont donc les obligations générales suivantes applicables au contexte covid-19 :
 - procéder à l'évaluation des risques encourus sur les lieux de travail qui ne peuvent être évités en fonction de la nature du travail à effectuer ;
 - déterminer, en fonction de cette évaluation les mesures de prévention les plus pertinentes ;
 - associer les représentants du personnel à ce travail ;
 - solliciter lorsque cela est possible le service de médecine du travail
 - respecter et faire respecter les gestes barrière recommandés par les autorités sanitaires.

Obligations spécifiques au contexte de la pandémie (1/2)

- Le gouvernement a notamment adopté les mesures suivantes via le [décret 2020-293 du 23 mars 2020](#), applicables à tous :
 - Mesures d'hygiène et de distanciation sociale dites « barrières » à respecter dans le cadre de l'organisation des rassemblements, réunions, activités, accueils et déplacements qui ne sont pas interdits
 - Règles de confinement à domicile
 - Interdiction des rassemblements de plus de 100 personnes
 - Fermeture des établissements recevant du public
- Dans un [communiqué](#) du 15 mars 2020, le ministère du travail précise les modalités d'organisation du travail qui doivent être respectées par les entreprises :
 - Le télétravail devient la règle impérative pour les postes qui le permettent
 - Les gestes barrière et les règles de distanciation au travail sont impératifs
 - Les réunions doivent être limitées au strict nécessaire et doivent être organisées dans le respect des règles de distanciation
 - Les regroupements de salariés dans des espaces réduits doivent être limités;
 - Tous les déplacements non indispensables doivent être annulés ou reportés
 - L'organisation du travail doit être au maximum adaptée, par exemple la rotation d'équipes.
 - Les restaurants d'entreprise peuvent rester ouvert mais doivent être aménagés pour laisser 1 mètre entre chaque personne ; l'étalement des horaires est recommandé.

Obligations réglementaires en France (2/5)

Protocoles et fiches conseil émis par le gouvernement

- Une [présentation du Ministère du Travail](#) du 2 avril 2020 est venu compléter le dispositif :
 - Les salariés dits [à risques](#) doivent être placés en télétravail ou en arrêt de travail en se connectant sur [declare.ameli.fr](#).
 - Les règles de distanciation (1 mètre minimum) et les gestes barrières, simples et efficaces, doivent impérativement être respectés par les salariés
 - L'employeur doit s'assurer que les règles sont effectivement respectées, que savons, gels, mouchoirs sont approvisionnés et que des sacs poubelles sont disponibles.
 - La conduite à tenir en cas d'employés présentant des symptômes est décrite (renvoi à domicile, appel du 15 si les symptômes sont graves, information des salariés qui ont été en contact avec lui, nettoyage immédiat des espaces de travail du salarié
 - Des règles de nettoyage des locaux ont également été fixées
 - Blouses à usage unique pour le personnel d'entretien
 - En plus du nettoyage habituel des locaux, nettoyage plus fréquent des surfaces en contact avec les mains est préconisé (espaces de convivialité, rampes d'escalier, poignées de portes, boutons d'ascenseur, etc.)
 - Lavage et désinfection humide sont à privilégier (lingettes ménagères ou produits ménagers peuvent être mis à disposition pour le nettoyage du matériel de bureau, etc.)
 - Règles spécifiques conseillées pour les secteurs de la livraison et de la grande distribution, *depuis largement précisées.*
- Le gouvernement a émis un [protocole de déconfinement](#) le 3 mai décrivant en détail les mesures à mettre en place par les entreprises. Les règles fixées dans ce protocole sont en grande partie reprises dans le corps de ce document. Le protocole couvre notamment les sujets suivants :
 - Mesures barrières et de distanciation physique
 - Recommandations en terme de jauge par espace ouvert
 - Gestion des flux de personnes
 - Equipements de protection individuels
 - Tests de dépistage
 - Protocole de prise en charge d'une personne symptomatique et de ses contacts rapprochés
 - Prise de température
 - Nettoyage et désinfection
- Depuis plusieurs semaines, le ministère e la santé a [également émis](#) :
 - 43 fiches conseils par métier
 - 2 fiches conseils transversales (gestions des locaux communs / vestiaires & intérim)
- Ces fiches conseil sont utilement complétées par des [guides des organisations](#) professionnelles par secteur couvrant 3 secteurs à date:
 - Transport & logistique
 - BTP
 - Ingénierie, numérique, conseil, évènement et formation professionnelle

Obligations réglementaires en France (3/5)

Risque juridique

- Les règles définies par le gouvernement présentées dans les slides précédents se décomposent entre celles qui ont été publiées via des ordonnances et arrêtées et les recommandations publiées dans le cadre des fiches pratiques et protocoles.
 - Le cadre de référence publié hors des ordonnances et arrêtés (protocoles, fiches pratiques) doit être utilisé par les entreprises, car il pourrait lui être opposable lors d'actions en justice.
 - Plusieurs demandes de réparation sont encourus par l'employeur :
 - Une réparation du préjudice corporel en cas d'infection sur le lieu de travail pourrait être recherchée sur base d'une qualification comme **accident de travail**, même si l'origine professionnelle de l'infection sera difficile à prouver
 - Une **indemnisation complémentaire pour faute inexcusable** en cas d'accident de travail ou de maladie professionnelle pourrait être obtenue sur le base de l'obligation générale de sécurité de résultat, la faute inexcusable étant retenue lorsque l'employeur avait ou aurait dû avoir conscience du danger auquel était soumis le salarié et qu'il n'a pas pris les mesures nécessaires pour l'en préserver
 - Enfin, une **plainte pénale** visant l'infraction de mise en danger de la vie d'autrui peut être envisagée.
 - Par ailleurs, l'employeur encourt le risque que les collaborateurs saisissent la justice pour demander des **mesures protectrices** face au risque de contamination sur base de l'article L521-2 du code de justice administrative. La société Amazon a ainsi été récemment condamnée pour méconnaissance de son obligation de sécurité, notamment car elle n'avait pas procédé à l'évaluation des risques de contamination ni n'avait mis en place de mesures suffisantes (cf. les [analyses](#) de KPMG Avocats sur le sujet).
 - A noter que la qualification de **maladie professionnelle** ne pourra être retenue tant que le covid-19 n'est pas inscrit dans la liste des maladies professionnelles indemnisables.
- Le Ministère du Travail rappelle dans un communiqué du 20 avril que:
- La responsabilité de l'employeur peut être recherchée **en amont de toute atteinte à l'intégrité physique ou mentale du travailleur**, comme en **raison d'une telle atteinte** avec la survenance d'un accident du travail ou d'une maladie professionnelle.
 - Le respect de cette obligation spécifique ou au contraire sa méconnaissance **ne sont pas présumés** (sauf rares exceptions) et doivent faire l'objet d'une démonstration, en cas de litige.
 - La responsabilité de l'employeur est évaluée au cas par cas, au regard de plusieurs critères :
 - nature des activités du salarié et son niveau d'exposition aux risques
 - compétences de l'intéressé, expérience
 - étendue des mesures prises par l'employeur notamment en termes de formation et d'information, d'organisation du travail, d'instructions délivrées à la chaîne hiérarchique.
 - Connaissance du risque.
 - En cas d'infection au virus, s'il est pris en charge au titre d'un accident du travail par la sécurité sociale, une éventuelle faute inexcusable de l'employeur qui ouvre droit à une réparation intégrale du préjudice ne peut être retenue que s'il est démontré que celui-ci avait conscience du danger auquel était exposé le salarié et qu'il n'a pas pris les mesures nécessaires pour l'en préserver.

Obligations réglementaires en France (4/5)

Questions clés

Quel est le risque pour le dirigeant ?

- La responsabilité du dirigeants pourrait être recherchée au titre de l'article 223-1 du code pénal (exposition directe d'autrui à un risque immédiat de mort ou de blessures) qui prévoit une peine d'un an d'emprisonnement et 15 000 euros d'amende.
- Le ministère du travail rappelle cependant dans un [communiqué](#) du 20 avril que l'employeur qui ne peut mettre en télétravail ses salariés mais qui met en place les moyens recommandés par les pouvoirs publics ne devrait pas, sous réserve de l'appréciation souveraine des juges, encourir de sanction pénale.
- De plus, dans le but de ne pas paralyser la reprise économique, des discussions sont en cours au Parlement pour aménager la responsabilité pénale du dirigeant pour des faits non intentionnels commis pendant l'état d'urgence sanitaire lié au Covid-19
- Ce sujet est analysé en détail dans un [document récent](#) émis par KPMG Avocats.

Qui porte l'obligation de sécurité quand l'exploitation immobilière a été confiée à un tiers ?

- Les exploitants des établissement recevant du public sont tenus, au cours de l'exploitation, de respecter les mesures de prévention et de sauvegarde propres à assurer la sécurité des personnes.
- Les tribunaux considère donc que l'exploitant peut être le chef d'établissement, qui assure la gestion quotidienne de l'établissement, veille à son bon fonctionnement et exerce l'autorité hiérarchique sur le personnel.

Est-ce que l'obligation de sécurité est atténuée par la loi du 11 mai 2020 dans le cas du covid-19 ?

- Selon les troisième et quatrième alinéas de l'article 121-3 du code pénal, il y a délit non intentionnel « *lorsque la loi le prévoit, en cas de faute d'imprudence, de négligence ou de manquement à une obligation de prudence ou de sécurité prévue par la loi ou le règlement, s'il est établi que l'auteur des faits n'a pas accompli les diligences normales compte tenu, le cas échéant, de la nature de ses missions ou de ses fonctions, de ses compétences ainsi que du pouvoir et des moyens dont il disposait.* – Dans le cas prévu par l'alinéa qui précède, les personnes physiques qui n'ont pas causé directement le dommage, mais qui ont créé ou contribué à créer la situation qui a permis la réalisation du dommage ou qui n'ont pas pris les mesures permettant de l'éviter, sont responsables pénalement s'il est établi qu'elles ont, soit violé de façon manifestement délibérée une obligation particulière de prudence ou de sécurité prévue par la loi ou le règlement, soit commis une faute caractérisée et qui exposait autrui à un risque d'une particulière gravité qu'elles ne pouvaient ignorer. »
- La loi n° 2020-546 du 11 mai 2020 a introduit un nouvel article L. 3136-2 au code de la santé publique ainsi rédigé: « *L'article 121-3 du code pénal est applicable en tenant compte des compétences, du pouvoir et des moyens dont disposait l'auteur des faits dans la situation de crise ayant justifié l'état d'urgence sanitaire, ainsi que de la nature de ses missions ou de ses fonctions, notamment en tant qu'autorité locale ou employeur.* »
- Cette disposition, destinée à répondre notamment à l'inquiétude de l'employeur, dans le cadre de l'application de la stratégie de déconfinement, ne conduit toutefois ni à atténuer ni à exonérer sa responsabilité par rapport au texte existant dès lors que le juge, pour apprécier la responsabilité pénale de l'employeur, devra toujours tenir compte des circonstances qui ont entouré la prise de décision (ou l'absence de ce dernier) et qui doivent être appréciées notamment au regard de la connaissance du risque et des informations dont pouvait disposer l'employeur au moment où la faute est appréciée.

Obligations réglementaires en France (5/5)

Questions clés

Est-ce que les délégations de pouvoir au sein des entreprises transmettent l'obligation de sécurité dans le cas du covid-19 ?

- La responsabilité pénale pèse sur l'employeur, sauf délégation de pouvoir à un préposé désigné par lui et pourvu de la compétence et de l'autorité nécessaires pour veiller efficacement à l'observation des règles en vigueur.
- Le dirigeant d'entreprise peut échapper à la responsabilité pénale de principe qui pèse sur lui pour les infractions inhérentes à l'exploitation sociale en invoquant une délégation de pouvoirs, c'est-à-dire en établissant que les vérifications incombent à un préposé pourvu de l'autorité, de la compétence et des moyens nécessaires pour remplir sa mission.
- La preuve d'une telle délégation de pouvoirs n'est soumise à aucune forme particulière, c'est au chef d'entreprise qui l'invoque d'établir sa réalité, par exemple par la production de contrats de travail ou de notes de service dûment signés par les destinataires, ou encore par la production d'échanges de courriers électroniques.
- La délégation de pouvoirs doit toutefois être dépourvue de toute ambiguïté, et doit donc être précise.
- Elle doit au surplus avoir été effective: elle n'est exonératoire pour le dirigeant que si le délégataire a pas la compétence et l'autorité nécessaires pour assumer les pouvoirs qui lui ont été transmis. Cette compétence, qui passe par un degré suffisant de connaissances techniques et juridiques, peut en particulier supposer une certaine ancienneté dans la profession.
- L'efficacité de la délégation de pouvoirs est limitée par son objet.
- Enfin, pour être exonératoire, la délégation devra avoir été consentie avant la commission de l'infraction et avoir été acceptée par le délégataire.
- En revanche, la délégation de pouvoirs n'a pas besoin, pour être valable, d'être limitée dans le temps.
- En revanche, la délégation de pouvoirs n'a pas besoin, pour être valable, d'être limitée dans le temps.
- Par ailleurs, les subdélégations de pouvoirs sont valables dès lors qu'elles sont régulièrement consenties et que les subdélégataires sont pourvus de la compétence, de l'autorité et des moyens propres à l'accomplissement de leur mission ; l'autorisation du chef d'entreprise dont émane la délégation de pouvoirs initiale n'est pas alors nécessaire à la validité des subdélégations.
- Un chef d'entreprise ne peut par contre déléguer ses pouvoirs à plusieurs personnes pour l'exécution d'un même travail, un tel cumul étant de nature à restreindre l'autorité et à entraver les initiatives des prétendus délégataire.

Gouvernance

Recommandations des organisations professionnelles

- Le gouvernement n'a pas défini de recommandations particulières sur la gouvernance interne liée aux sujets sanitaires, hormis les obligations déjà mentionnées sur la nécessaire implication des représentants du personnel.
- Plusieurs organisations (MEDEF/CFDT/CFTC) recommandent dans le cadre d'une déclaration commune de mettre en place dans chaque entreprise une « cellule de crise » et/ou, lorsque cela est possible, un « correspondant Covid-19 », placé sous l'autorité de la direction ou du management de l'entreprise, pour :
 - aider à **suivre l'évolution** de la situation sanitaire
 - **centraliser les informations**
 - le cas échéant **coordonner les actions**.
- Certaines organisations professionnelles, telles que le Syntec (métiers de l'ingénierie, du numérique, du conseil, de l'événementiel et de la formation professionnelle) ou les organisations de négoce pour le bâtiment) mentionnent l'importance de la mise en place d'un référent covid-19 ou d'une cellule de crise dont le rôle est notamment de :
 - **Se tenir informé** de l'évolution des mesures prises par les pouvoirs publics
 - **Communiquer** avec les employés, les IRP et le CSE
 - **Identifier les structures** externes impliquées
 - **Coordonner les mesures** à mettre en œuvre et veiller à leur application
 - Mettre en place une **structure simple d'intervention** en cas de suspicion de cas
 - **Passer en revue les circonstances** dans lesquelles les employés peuvent être exposés au virus
 - **S'assurer de la présence des EPI** sur les sites
- En complément de la cellule de crise, ces organisations recommandent également la constitution de groupes de travail pour travailler sur l'adaptation de l'activité

Bonnes pratiques

- L'organisation liée à la mise en place des mesures sanitaires diffère d'une entreprise à l'autre. Parmi les bonnes pratiques identifiées, l'organisation suivante revient régulièrement dans les grands groupes :
 - **Cellule de crise Groupe (incluant représentants RH/Sécurité/Sûreté) :**
 - S'assure de la mise en œuvre de mesures et met en place les moyens de communication liés à ces mesures pour que l'information soit partagée en interne à tous les niveaux
 - Suit l'actualité réglementaire et propose des modifications aux mesures internes ; s'informe sur les bonnes pratiques de place
 - Suit l'état de santé des collaborateurs, le nombre de collaborateurs absents, en arrêt de travail, en chômage partiel, en télétravail
 - Informe les partenaires sociaux
 - Définir les moyens à mettre en œuvre en terme de formation
 - **Cellules de crise métier / régions :**
 - Sont responsables de la mise en œuvre, du suivi et du contrôle de l'efficacité des mesures
 - Adapte les recommandations aux contraintes du métier et aux exigences réglementaires locales
 - Assurent la gestion des stocks d'équipements nécessaires
 - Remontent à l'équipe RH/Sécurité/Sûreté les difficultés, besoins d'évolution, etc.

Réduction de la transmission

Circulation des personnes	22	Equipements Individuels de Protection	30
Capacité maximale d'accueil	24	Nettoyage des surfaces	31
Déplacement sur le lieu de travail	25	Savon & gel hydro-alcoolique	32
Réunions	26	Echanges de document	33
Repas	27	Aération & climatisation	34
Masques	28	Autres	35
Plexiglas	29		

Circulation des personnes (1/2)

Recommandations des institutions publiques

- Le protocole du 3 mai 2020 fixe des règles détaillée sur la gestion des flux à la fois pour les lieux recevant du public que pour les lieux de travail.
- Sur les aspects spécifiquement liés à la circulation, les règles suivantes sont précisées:
 - **Maintenir le télétravail** chaque fois que possible. La présence physique ponctuelle ou périodique des télétravailleurs, lorsqu'elle est nécessaire, doit être organisée de façon à être étalée pour limiter le nombre de salariés rejoignant simultanément l'entreprise.
 - **Analyser rigoureusement les flux de personnes** pour gérer les périodes d'affluence et les éviter / réduire, en y intégrant les flux de parties tierces et les contraintes (ex: nombre maximum de personnes pour respecter 4m² par personne, etc.)
 - Mettre en œuvre des **plans de circulation** pour garantir le respect de la distanciation physique minimale (pour éviter pour limiter des croisements), que ce soit dans des lieux clos et exigus ou dans des espaces ouverts, mais sous une forme incitative plus que contraignante
 - **Informers les employés** des nouvelles règles de circulation
- Spécifiquement dans les lieux recevant du public :
 - Gérer et anticiper les périodes d'affluence pour **les éviter ou réduire**, en évitant l'écueil de déporter les clients sur les trottoirs. A titre d'exemple : information sur les périodes d'affluence sur le site web, affichage en temps réel du taux d'occupation, etc.
 - Identifier l'ensemble des phases du processus d'arrivée et de départ de l'entreprise pour **identifier et prévenir les goulots d'étranglement**.

Pratiques des entreprises et autres recommandations

Engie: Les flux de circulation ont été redéfinis pour éviter les croisements. Du coté des techniciens, les déplacement à deux dans un véhicule technique est désormais interdit. Reprise progressive sur base de volontariat.

Acteur logistique : mise en place d'horaires décalés pour l'accès aux lieux de travail, aux espaces de pause, vestiaires, cantines, salles de repos, etc. ; mise en place de marquage au sol dans les espaces commun pour assurer une distance minimale entre les personnes ; utilisation préconisée de l'escalier quand c'est possible.

Acteur de la santé : Mise en place d'une entrée principale unique pour ne pas multiplier les contacts avec les autres accès. A l'arrivée, le passage à l'accueil est obligatoire pour enregistrement et application du gel hydro-alcoolique. L'accès est strictement interdit aux visiteurs. La capacité d'accueil des ascenseurs limitée à une personne. La circulation dans les étages et entre les étages sera définie par des signalétiques.

Acteur logistique : Mise en place de plans de circulation quand les sites le permettent ; affichage du nombre maximal de personne par ascenseur

Circulation des personnes (2/2)

Recommandations des institutions publiques

- Le protocole du 3 mai 2020 promeut également des bonnes pratiques sur le sujet de la circulation des personnes :
 - **A l'entrée :**
 - condamner les tourniquets si possible pour éviter le contact avec les mains
 - différencier si possible les portes d'entrée et de sortie
 - créer des marquages au sol à l'entrée des bâtiments pour assurer la distanciation physique
 - A l'intérieur des bâtiments, **créer des systèmes de flux à sens unique** dans les ateliers / couloirs / escaliers, avec marquage au sol pour éviter les croisements, les retours en arrière, etc.
 - **Limiter le nombre de personnes par ascenseur** pour respecter la distance d'un mètre.
- [Certaines fiches conseil métiers du ministère du travail](#) recommandent d'organiser les changements d'équipes de telle façon qu'il n'y ait pas de contact physique entre elles, l'équipe entrante rejoignant les locaux par un circuit différent de l'équipe sortante.

Pratiques des entreprises et autres recommandations

La déclaration commune MEDEF/CFDT/CFTC du 30 avril rappelle la priorité donnée au télétravail et la possible mise en place de systèmes de roulement entre les salariés en télétravail pour éviter le risque d'isolement.

Axa: développement d'une approche basée sur le volontariat pour les collaborateurs et l'alternance des équipes sur site et à domicile

Acteur industriel : répartition des employés selon les postes occupés : deux salariés exerçant la même fonction ne doivent pas être dans le même groupe. La visite des clients est interdit.

Acteur de la santé : Identification des employés essentiels à la reprise en prenant en compte les contraintes personnelles et le principe du volontariat.

Capacité maximale d'accueil

Recommandations des institutions publiques

- Le protocole du 3 mai 2020 fixe des règles précises sur les capacités maximales d'accueil, à la fois pour les lieux recevant du public et les lieux de travail, et notamment :
 - Assurer une **surface minimale de 4m²** par personne (hors surfaces occupées) pour les personnes présentes simultanément dans le même espace pour garantir une distance minimale de 1 mètre autour de chacun et leur permettre de circuler en sécurité
 - **D'autres méthodes de calcul** peuvent éventuellement être utilisées (ex: notion de surface de vente telle que définie par l'INSEE)
- Le protocole donne quelques exemples de calcul (supermarchés, open-space, librairies).

Pratiques des entreprises et autres recommandations

Veolia: Accès aux bâtiments encadré, par précaution, chaque personne y entrant devant systématiquement fournir une autorisation d'accès en plus d'une prise de température,

Engie: Proposition de reprise par roulement, par équipe ou demi-équipe pour ne pas dépasser 20% à 40% d'effectif habituel, et maintien du télétravail pour le reste des employés.

Acteur bancaire (spécificité dans les agences) : Renforcement de certaines mesures déjà mises en place pendant la période de confinement (filtrage des entrées aux agences, organisation des files d'attente à l'extérieur, tenue des RDV avec port du masque et limitation de leur nombre en fonction des bureaux disponible, si le client se présente sans masque, la banque lui en fournira un, suivi continu et respect du taux d'occupation dans les immeubles et agences afin de répondre aux règles de distanciation physique.

Acteur de la santé : Déconfinement limité à partir du 11 mai. Présence de maximum ¼ des effectifs habituellement présents.

Déplacement sur le lieu de travail

Recommandations des institutions publiques

- Le protocole du 3 mai 2020 ne mentionne pas spécifiquement de recommandations sur le déplacement entre le domicile et le lieu de travail.

Pratiques des entreprises et autres recommandations

La déclaration commune MEDEF/CFDT/CFTC du 30 avril donne les recommandations suivantes :

- les modes individuels de déplacement sont à privilégier dans la mesure du possible
- l'entreprise facilite, si possible, le décalage des horaires d'arrivée et de départ.
- Sur une même zone d'activité, il peut être envisagé un plan de transport interentreprises pour séquencer les horaires de prise et de fin de poste.

Engie: Proposition d'horaires décalés pour éviter l'utilisation des transports en communs aux heures de pointe. Les salariés seront encouragés à prendre leur véhicule personnel, avec une indemnisation par l'entreprise

Plastic omnium: doublement des transports de l'entreprise si le taux d'occupation est supérieur à 50%

Acteur logistique : 1 personne maximum par rangée de sièges en cas de covoiturage, maintien d'une fenêtre ouverte, masques dans les transports en commun (1 masque par trajet), masque jeté à l'arrivée sur site.

Acteur bancaire : (i) aménagement des horaires d'ouverture en vue d'étaler les heures d'arrivée et de départ (ii) possibilité de répartir la journée de travail entre télétravail et travail sur site avec accord du manager (iii) le covoiturage est déconseillé (iv) Proposition de places de parking dans la limite du disponible.

Acteur de la santé : Organisation de roulement avec pour objectif les 39H hebdomadaires afin d'éviter une affluence dans les transports en commun pendant les heures de pointe. ;

Veolia : institution des horaires de travail décalés pour mieux répartir les déplacements des salariés dans les transports en commun et permettre à chacun de revenir à tour de rôle et reprendre contact avec ses collègues.

Réunions

Recommandations des institutions publiques

- Le protocole du 3 mai 2020 mentionne les bonnes pratiques suivantes :
 - Evaluer le **nombre maximum** de salariés qui peuvent être présents dans un local commun ou social
 - **Prévoir un indicateur** à l'entrée des locaux communs (salle de réunion) qui permet de connaître ce nombre avant d'entrer

Pratiques des entreprises et autres recommandations

Le guide rédigé par [le Syntec](#) recommande de limiter les réunions en présentiel au strict nécessaire, en respectant la distance interpersonnelle minimum d'un mètre

Engie: Réduction de moitié des capacités des salles de réunion.

Plastic Omnium: les salles de réunions doivent être aérées pendant 15 minutes entre chaque réunion, les tables doivent être désinfectées, une chaise vide entre chaque participant et interdiction de laisser des objets dans la salle.

Acteur logistique : Limitation du nombre de participants en réunion selon la taille des salles de réunion ; maximum 10 personnes ; 1 personne maximum par petite salle de réunion ; condamnation de l'usage des chaises pour assurer les règles de distanciation ; 1 mètre entre chaque participant ; ventilation de la salle toutes les 15 minutes ; nettoyage de table et matériel à la fin de chaque réunion avec des lingettes désinfectantes à jeter dans une poubelle fermée

Acteur bancaire : le taux d'occupation de la salle de réunion ne doit pas dépasser 50% de sa capacité avec 10 personnes maximum, la durée de la réunion est limitée à une heure avec nettoyage de la surface utilisée à la fin.

Repas

Recommandations des institutions publiques

- Le protocole du 3 mai 2020 mentionne les bonnes pratiques suivantes :
 - Echelonner les horaires de pause autant que possible pour éviter les affluences.
 - Canaliser l'accès aux lieux communs de type distributeurs de boisson ou de café (marquage au sol, ruban, plots, barrières, etc.) avec un sens d'arrivée et de départ différents
- [Certaines fiches conseil métiers du ministère du travail](#) recommandent (i) de prendre les repas en horaires décalés en respectant une distance d'un mètre minimum à table (ii) de définir le nombre de personnes qui peuvent déjeuner ensemble afin de ne laisser que le nombre de chaises suffisant et enfin (iii) de marquer au sol de l'emplacement des chaises.

Pratiques des entreprises et autres recommandations

Certains [documents](#) d'organisations professionnelles formulent des recommandations sur le sujet des repas, et notamment :

- Fermer les espaces de restauration ou y admettre un nombre de personnes en adéquation avec les « mesures barrières », élargir la plage horaire d'ouverture
- Réorganiser les espaces de manière à faire appliquer les règles de distanciation entre les personnes, avec par exemple des tables en quinconce et des espacements suffisants entre les chaises, et les mesures barrières, avec la consigne de ne pas déplacer les tables et chaises.
- Prévoir un lavage des mains avant et après le repas
- Idéalement, préparer les repas à l'avance
- En l'absence d'espace suffisamment grand pour la restauration, favoriser la prise des repas à l'extérieur des locaux (véhicule personnel, poste de travail, plein air, etc.).

Sodexo: Mise en place sur l'ensemble de ses sites de (i) l'étalement des horaires de prises de repas (ii) le respect des distances de sécurité entre les personnes, (iii) la mise en place d'un système de vente à emporter pour que les consommateurs puissent déjeuner dans leur bureau s'ils le peuvent ; (iv) suppression des offres alimentaires en vrac, (v) mise en place d'un service individuel du plateau, (vi) gants pour le personnel de restauration ; (vi) priorité donnée au paiement par badge et/ou par carte bancaire

Engie: Réaménagement de la restauration collective qui ne pourra plus recevoir que 1000 personnes sur les 4500 présentes au siège.

Acteur bancaire : (i) régulation de l'accès au restaurant (ii) parcours de circulation spécial (iii) suppression du libre service (iv) port du masque et des gants pour tout le personnel de restauration (v) règles de distanciation physique (places en quinconce, espacement entre les chaises)

Acteur logistique : établissement de règles exceptionnelles : (i) mise en place d'un service de lunch box (ii) interdiction du self-service (iii) remplacement des carafes d'eau par un distributeur d'eau automatique sans contact (iv) suppression des distributeurs de sauces, huiles et condiments (v)

PSA : Plages d'ouverture sont allongées de 11h00 à 14h30, et espace d'un mètre progressivement mis en place entre chaque convive

Masques

Recommandations des institutions publiques

- Le protocole du 3 mai 2020 fixe les règles suivantes :
 - Pour faire face à la pandémie de COVID-19, le masque « grand public » est un complément des gestes barrières mais ne peut se substituer au respect des différentes mesures dont les règles de distanciation physique.
 - Si malgré la mise en place de l'ensemble des mesures précédentes, **le respect de la distanciation physique d'un mètre entre deux personnes ne peut être garanti**, le port d'un masque devient obligatoire.
 - Hors professionnels de santé, l'employeur peut fournir des masques FFP1 ou des masques alternatifs à usage non sanitaires, dits « grand public », développés dans le cadre de la pandémie de COVID-19.
 - Les masques doivent être entretenus selon les indications données par le fabricant concernant le lavage (nombre de lavages, température, etc.).
- Le gouvernement recommande l'utilisation des masques alternatifs grand Public type I et II aux entreprises en fonction de l'exposition des salariés. Les autres type de masque (chirurgicaux et FFP) sont destinés aux professionnels de santé et patients contaminés.
- L'institut national de sécurité et santé au travail (INRS) [indique](#) que:
 - les masques sont conformes à la réglementation quand différents marquages sont visibles : le marquage CE, la référence datée de la norme EN 14683, le type du masque (type I, II, IIR).
 - le port des masques suivants est recommandé : Demi-masque filtrant FFP1, masque chirurgical type I ou masque alternatif de catégorie 1 quand la règle de distanciation ne peut être respectée dans certaines tâches (ex : porter des charges lourdes à deux).
 - la formation des employés au port (bien ajuster, éviter de toucher ces équipements, ne pas baisser le masque pour parler) et à l'enlèvement en toute sécurité est nécessaire

Pratiques des entreprises et autres recommandations

- Engie:** Octroi d'équipements de protection individuelle, notamment les masques.
- Groupe PSA:** Les salariés disposeront de deux masques par jour et quatre pour ceux faisant du covoiturage.
- FO Airbus:** Distribution de 3 à 4 masques par employé et par jour.
- Plastic omnium :** Pour être autosuffisant, Plastic omnium va produire ses propres masques en France, et en fournira deux par jours à ses employés.
- Michelin:** Pour la reprise des activités des usines, le port du masque sera obligatoire quand deux personnes travaillent à moins de deux mètres.
- Acteur logistique :** Distribution d'un/deux masques par jour à chaque collaborateur en fonction du temps de travail. Il est interdit de porter un masque autre que celui fourni par l'employeur. Les collaborateurs sont formés sur la bonne façon de mettre et retirer le masque (diffusion en interne de tutos pour mettre un masque)
- Acteur de la santé :** Le port du masque est obligatoire dès l'entrée au bâtiment et dans l'ensemble des espaces communs. Des masques seront fournis pour les personnes non équipées.
- Acteur bancaire :** Distribution de 2 masques par jour pour les collaborateurs en agence ou 4 masques si utilisation des transports en commun
- Veolia:** Un kit complet individuel sera distribué chaque jour à l'entrée des sites, avec gels hydro-alcooliques et masques en quantité suffisante pour la journée, et dont l'utilisation sera systématique et obligatoire.
- Acteur logistique :** Autre mesure mise en place par le même acteur logistique, et en cas de voyage justifié et approuvé, un kit complet comportant une note explicative des gestes barrières, masques, gants, gel et numéros d'urgence à contacter) est remis au collaborateur.

Plexiglas

Recommandations des institutions publiques

- Le protocole du 3 mai 2020 mentionne la bonne pratique de l'utilisation des Plexiglas en séparation dans la mesure du possible pour les salariés exposés (ex agents d'accueil, caissiers).
- [Le HCSP](#) préconise dans son rapport du 24 avril 2020 les mesures suivantes :
 - Recommandation d'utiliser des plexiglas pour les commerçants ou personnel d'accueil, ou toute personne ne pouvant porter un masque.
 - Le HCSP préconise l'installation des écrans plexiglas dans les restaurants d'entreprise quand la règle de distanciation ne peut être respectée.
- [Certaines fiches conseil métiers du ministère du travail](#) recommandent le nettoyage et la désinfection des plexiglas au minimum après chaque changement de caissier(ère).

Pratiques des entreprises et autres recommandations

[Le guide](#) des recommandations de sécurité sanitaires de la fédération Syntec qui a été validé par le ministère du travail dresse les actions à mettre en place notamment l'installation de plexiglas pour les postes exposés au public et quand le règle de distanciation ne peut être respectée.

Auchan, Intermarché, Monoprix : Installation de plexi-caisses (une vitre en plexiglas qui sépare désormais la caissière du client)

Installation d'écrans en plexiglass : ces protections sont commandées pour des hôpitaux, des laboratoires, des EHPAD, des cabinets médicaux mais aussi des cabinets d'avocats, de notaires ou Pôle Emploi

Acteur logistique : Installation de plexiglass dans les comptoirs d'accueil recevant un flux important de visiteurs. Ces plexiglass seront nettoyés régulièrement.

Pôle-emploi : Installation de séparateurs en Plexiglas dans les bureaux d'entretien individuel.

Carrefour : création d'une « Casquette Plexiglas » pour les employés exposés et ne pouvant pas profiter de la protection plexiglas (Ex Les employés du Drive).

Equipements Individuels de Protection

Recommandations des institutions publiques

- Le protocole du 3 mai 2020 fixe les règles suivantes :
 - La doctrine générale en matière de prévention des risques professionnels est d'utiliser les EPI (gants, lunettes, surblouses, charlottes, etc.) en dernier recours, lorsqu'il est impossible de recourir à une solution de protection collective de nature technique ou organisationnelle ou lorsque cette dernière ne suffit pas à elle seule pour protéger le travailleur car les performances des EPI sont étroitement dépendantes du respect de conditions d'utilisation idéales.
 - Lorsque les EPI sont à usage unique leur approvisionnement constant et leur évacuation doivent être organisés.
 - Lorsqu'ils sont réutilisables, leur entretien, notamment leur nettoyage selon les procédures adaptées, doit être organisé
 - Le gouvernement laisse le choix aux entreprises de proposer à ses employés les EPI (Charlotte, gants, Gel, blouse, visière) en fonction de l'activité, de l'exposition et d'autres éléments.
- Dans le cadre de la pandémie de COVID-19, le ministère des solidarités et de la santé recommande, en population générale, d'éviter de porter des gants car ils donnent un faux sentiment de protection. Les gants deviennent eux-mêmes des vecteurs de transmission, le risque de porter les mains au visage est le même que sans gant, le risque de contamination est donc égal voire supérieur.

Pratiques des entreprises et autres recommandations

Renault va accélérer la production de visières en plastique pour aider à protéger le personnel de santé contre le coronavirus (porter sa production à 4000 unités par semaines).

Acteur logistique : mise à disposition de visières et gants de sécurité aux employés dont la nature de l'activité l'exige. Ces visières seront distribués par le responsable du site. Le collaborateur s'engage à entretenir sa visière dans le respect des recommandations de son employeur.

Nettoyage des surfaces

Recommandations des institutions publiques

- Le protocole du 3 mai 2020 fixe les règles suivantes :
 - Un nettoyage quotidien doit être programmé après réouverture.
 - Pour nettoyer les surfaces, utiliser des produits contenant un tensioactif (solubilisant les lipides) présent dans les savons, les dégraissants, les détergents et les détachants.
 - Lorsque l'évaluation des risques le justifie, une opération de désinfection peut être effectuée en plus du nettoyage avec un produit répondant à la norme virucide (NF EN 14476 juillet 2019), ou avec d'autres produits comme l'eau de Javel à la concentration virucide de 0,5% de chlore actif.
 - Nettoyage journalier des sols, matériels roulants, infrastructures de transport, aéronefs. Nettoyage et désinfection des objets constamment touchés avec du tensioactif.
 - En cas de non fréquentation des lieux dans les 5 derniers jours, la désinfection n'est pas nécessaire, autrement, un nettoyage habituel avec un produit actif sur le virus doit avoir lieu.
- Le protocole du 3 mai 2020, dans sa version complétée le 9 mai, mentionne la bonne pratique du nettoyage régulier des rampes d'escalier (2 fois / jour minimum). D'autres bonnes pratiques de nettoyage sont également mentionnées (ne désinfecter que lorsque c'est nécessaire pour garantir l'efficacité des produits désinfectants dans la lutte contre les micro-organismes, privilégier l'utilisation des lingettes pré-imbibées au lieu des jet d'eau à haute pression, etc.)
- [Certaines fiches conseil métiers du ministère du travail](#) recommandent d'établir un plan de nettoyage avec périodicité et suivi des surfaces de travail susceptibles d'avoir été contaminés (en contact avec les mains) et les équipements de travail commun, (machines à café, photocopieurs, etc.).

Pratiques des entreprises et autres recommandations

Veolia: Désinfection complète, systématique et régulière, de tous les locaux et installations.

Acteur bancaire : (i) Nettoyage de tous les espaces qui étaient fermés pendant le confinement avant le retour des employés (ii) Nettoyage des locaux chaque week-end afin de s'adapter aux rotations. (iii) Nettoyage quotidien des surfaces et objets fréquemment utilisés. Les employés sont tenus de nettoyer après usage des objets partagés en salle de réunion par exemple, ils doivent également ranger leur poste de travail afin de permettre le nettoyage quotidien.

Acteur logistique : Mise en place d'un nettoyage intégral pour tout site resté fermé durant le confinement. Assurer un nettoyage régulier (2 fois par jour) dans l'ensemble des espaces du site.

Acteur de la santé : Programmation d'un nettoyage supplémentaire en journée. Il concernera les surfaces communes, les portes et les poignées.

Plastic omnium: désinfection des claviers et écrans toutes les 8 heures, ne pas partager les outils de bureau entre salariés et s'assurer que chaque salarié a un poste unique qui lui est dédié.

Savon & gel hydro-alcoolique

Recommandations des institutions publiques

- Le protocole du 3 mai ne fixe pas de règles particulières sur le savon et le gel hydro-alcoolique.
- [Certaines fiches conseil métiers du ministère du travail](#) donnent les recommandations suivantes:
 - Mise à disposition de moyens d'hygiène dont les savons liquides et gel hydro-alcooliques pour le lavage des mains et des surfaces
 - Affichage des recommandations (mesures barrières, fréquence de lavage des mains, gel hydroalcoolique) dans les endroits clés (sanitaires, intérieur de véhicules, etc.)
 - Vérifier le nettoyage quotidien des équipements collectifs en libre-service (machines à café, imprimantes, photocopieurs,...). Et Disposer des affiches rappelant l'obligation de se laver les mains avant leur utilisation

Pratiques des entreprises et autres recommandations

Michelin: Mise à disposition de savon et gel pour les salariés

Acteur logistique : Garantir la présence en quantité suffisante, de façon accessible de gel hydro alcoolique et/ou savon et/ou lingettes désinfectantes dans l'ensemble des espaces (salles de réunions, cantine, vestiaires, salles de repos...).

Acteur de la santé : Mise à disposition des gel hydro-alcooliques en quantité suffisante et de manière accessible à tous les employés. Des fioles individuelles rechargeables seront également à la disposition des salariés.

Surfaces

Echanges de document

Recommandations des institutions publiques

- Le protocole du 3 mai ne prévoit pas de mesures spécifiques liées à l'échange de document.

Pratiques des entreprises et autres recommandations

Le [guide pratique](#) émis par les organisations professionnelles de différents métiers industriels (MIF, SNIP, UPCHAUX, etc.) fournit les recommandations suivantes :

- Favoriser des schémas de fonctionnement sans entrer dans le bureau de la (passe document, vitre entrouverte, hygiaphone ou similaire, etc.).
- Gérer la remise des documents : par exemple, déplacer l'imprimante pour que le chauffeur puisse prendre lui-même le document.
- Dans la mesure du possible, dématérialiser tous les documents qui servent à transmettre des consignes ou procéder par affichage.
- Lors de la livraison, il ne peut être exigé de signature d'un document sur quelque support que ce soit par, le destinataire ou son représentant.

Le [guide du Syntec](#) a émis de nombreuses recommandations sur le sujet, dont les suivantes :

- Limiter la manipulation des documents en optant autant que faire se peut pour la dématérialisation (ex : support d'intervention projeté sur écran puis communiqué par courriel, signature dématérialisée, etc.)
- Pas d'échange de documents ou matériel (stylos, clefs...). En cas d'impossibilité, se laver immédiatement les mains après avoir traité ces documents
- Privilégier l'utilisation d'un stylo personnel par le client lors de la signature de documents. Le cas échéant, nettoyez les stylets et tablettes numériques entre chaque client
- Mettre en place des mesures spécifiques pour la réception du courrier, colis, et autres marchandises (ex : livraison avec dépose au sol, remplacer la signature par une photo du client avec le colis)

Plastic omnium: lors des livraison, les documents de transport seront validés par le livreur selon une procédure qui évite tout échange de documents.

Aération & climatisation

Recommandations des institutions publiques

- Le protocole du 3 mai 2020 fixe rappelle la recommandation du HCSP d'aérer les milieux ou pièces confinés pendant 15 minutes à une fréquence régulière (toutes les trois heures).
- [L'INRS](#) préconise les mesures suivantes :
 - Faire fonctionner le système de ventilation avec apport de l'air extérieur sans utiliser le mode de recyclage de l'air.
 - Vérifier que les entrées d'air et bouches d'extraction ne sont pas obstrués.
 - Conduite du plan de maintenance habituel notamment le remplacement des filtres.
 - Maintenir les consignes habituelles de chauffage, de refroidissement et d'humidification.
 - Aérer les locaux par ouverture des fenêtres quand la ventilation mécanique n'est pas disponible.
 - Arrêter le fonctionnement des climatiseurs fonctionnant par recirculation d'air , ventilateur, aérotherme afin de limiter la propagation des contaminants par le brassage de l'air.
- [Le HCSP](#) en date du 24 avril 2020 a émis des recommandations en fonction de la nature et la technologie de climatisation utilisée :
 - Système de ventilation : S'assurer que les entrées et les bouches d'extractions ne sont pas obstruées
 - Climatisation individuelle : maintenance et nettoyage des filtres intérieurs conformément aux recommandations des fabricants.
 - Climatisation collective (centralisée) avec recyclage partiel de l'air : la maintenance doit s'adapter au risque sanitaire actuel et les méthodes de conception doivent évoluer.

Pratiques des entreprises et autres recommandations

La déclaration commune MEDEF/CFDT/CFTC du 30 avril indique que les mesures peuvent inclure l'aération des locaux si c'est possible.

Acteur bancaire : (i) Aération régulière pendant 15 minutes de l'ensemble des bâtiments ne disposant pas de système de ventilation (ii) les équipements de ventilation tourneront deux heures avant et après la présence des employés (iii) Mise en place d'une maintenance spécifique pour les centrales de traitement d'air qui seront réglées à 100% air neuf (arrêt du recyclage d'air).

Plastic Omnium : la climatisation doit être éteinte

Portes, Matériel de bureau et Relation avec les tiers

Recommandations des institutions publiques

Portes

- Le protocole national de déconfinement du 9 mai recommande de laisser les portes ouvertes, sauf si portes coupe-feu non équipées de dispositif de fermeture automatique, afin de limiter les contacts avec les poignées

Matériel de bureau

- Le protocole national de déconfinement du 9 mai recommande de procéder plusieurs fois par jour au nettoyage-désinfection des surfaces et des objets régulièrement touchés à l'aide de lingettes ou bandeaux nettoyant contenant un tensioactif :
 - en portant une attention particulière aux surfaces en plastique et en acier ;
 - notamment des équipements de travail collectifs, boutons d'ascenseur, écrans tactiles, combinés de téléphone, appareils de paiement, comptoir d'accueil, mobilier, etc.

Relations avec les tiers

- Le protocole national de déconfinement du 9 mai recommande d'opérer un balisage de délimitation de la zone d'intervention (plots, rubans, marquage au sol, barriérage,...) lors de l'accueil d'un prestataire qui se déplace dans les locaux pour une intervention
- [Certaines fiches conseil métiers du ministère du travail](#) émettent les recommandations suivantes pour les salariés en contact avec les clients ou le public :
 - livraison avec dépose au sol en présence du client sans remise en main propre
 - remplacer la signature par une photo du client avec le colis
- Le guide de la Fédération Syntec recommande de préparer le salarié qui vient dans les locaux du client avec son propre matériel de travail

Pratiques des entreprises et autres recommandations

La déclaration commune du MEDEF/CFDT/CDCF du 30 avril indique que dans la mesure du possible, les entreprises peuvent par exemple permettre un accès facilité des salariés aux différents espaces et lieux de travail par l'ouverture des portes.

Acteur logistique : Portes communes, mettre autant que possible des ouvertures automatiques ou si ça n'est pas possible, bloquer les portes

Acteur logistique : mise à disposition en quantité suffisante des fournitures bureautiques aux employés afin d'éviter tout échange ou partage du matériel. Interdiction de prendre des appels téléphoniques sur des casques-micros non attitrés.

La déclaration commune de MEDEF/CFDT/CFTC du 30 avril recommande d'organiser l'accès au site pour les fournisseurs, clients, usagers et prestataires en imposant le respect des consignes sanitaires arrêtées par elle (ex : lavage de mains ou l'utilisation d'un gel hydro-alcoolique à l'arrivée sur le site, etc.)

Autres mesures sanitaires

Gestion des cas	37
Recherche des contacts	39
Surveillance santé	40
Protection des employés fragiles/vulnérables	42
Suivi de la santé psychologique	43
Autres contacts et liens utiles	44

Gestion des cas (1/2) – Mesures à prendre

Recommandations des institutions publiques

- Le protocole national de déconfinement du 3 mai 2020 a défini le protocole à respecter en cas de personne symptomatique identifiée sur le lieu de travail. Ce protocole doit faire l'objet d'une procédure écrite en interne, le cas échéant avec la médecine du travail.
- En présence d'une personne contaminée, le protocole définit la marche à suivre suivante :
 - **L'isolement dans une pièce** dédiée en appliquant les gestes barrières, en gardant une distance d'1m avec elle avec port d'un masque « grand public » ou chirurgical si disponible
 - **La protection** en mobilisant le professionnel de santé de l'établissement, un sauveteur/secouriste formé au covid-19 ou le référent covid-19 selon l'organisation
 - **La recherche de signes de gravité:**
 - Si signe de gravité, appeler le SAMU/composer le 15 – les modalités de communication avec le 15 sont précisées dans le protocole.
 - En l'absence de signe de gravité, contacter le médecin du travail ou demander à la personne de contacter son médecin traitant pour avis médical. Si confirmation d'absence de signes de gravité, organiser son retour à domicile avec masque en évitant les transports en commun.
 - **Des actions post-prise** en charge à déterminer par le service de santé au travail et par exemple: nettoyage du poste de travail, suivi des salariés, etc.
 - **Si la contamination est confirmée** : Prendre contact avec le service de santé au travail et mettre en œuvre les mesures demandées (nettoyage, suivi des salariés, etc.). Le [Q&A](#) du ministère du travail précise que l'employeur peut prendre des mesures contraignantes pour assurer la protection du personnel.
- Le décret n° 2020-549 du 11 mai 2020 permet dorénavant aux médecins du travail de prescrire des arrêts de travail pour les personnes qui doivent être isolées.
- La recherche des contacts est organisée par les acteurs externes à l'entreprise (médecin et plateforme de l'assurance maladie) – cf. slide suivant

Pratiques des entreprises et autres recommandations

- **Acteur logistique** : Isolation des cas présentant des symptômes, mise à disposition d'un masque chirurgical pour éviter les projections, notification du management ainsi que les salariés qui ont été en contact avec cette personne; nettoyage immédiat de l'espace de travail doit suivre tout en respectant le protocole d'hygiène (blouson à usage unique, gants résistants et des lunettes de protection sont de rigueur).
- **Acteur bancaire** : Droit donné au médecin du travail de pouvoir prescrire au salarié symptomatique un test RT-PCR qui sera réalisé dans un laboratoire de ville, en fonction des résultats, le médecin décidera de la suite à donner.
- Par ailleurs, certaines procédures d'entreprises demandent aux collaborateurs vivant avec une personne qui a été testé positive au covid-19 de :
 - de passer au télétravail si son travail lui permet, ou sinon de se mettre en arrêt maladie
 - respecter les gestes barrière
 - surveiller sa température 2 fois par jour
 - Surveiller l'éventuelle arrivée de symptômes de type toux, fièvre et/ou difficultés respiratoires.

Gestion des cas (2/2) - Remontée et traitement de l'information

Recommandations des institutions publiques

Remontée de l'information

- Le salarié a en principe le droit de ne pas révéler son état de santé à son employeur étant donné que cette information relève de sa vie privée.
- Toutefois, en application de l'article L. 4122-1 du code du travail (l'employé doit prendre soin de sa santé et de celles des autres personnes concernées par ses actes ou ses omissions au travail). La [CNIL](#) précise donc que le salarié doit signaler à son employeur l'apparition des premiers symptômes, afin que ce dernier puisse prendre les mesures de prévention nécessaires, sauf s'il est en télétravail ou qu'il travaille de manière isolée. L'absence d'information pourrait donner lieu à des sanctions dans certaines situations d'après certains experts.
- La [CNIL](#) précise que l'employeur est légitime à rappeler à ses employés leur obligation d'effectuer des remontées individuelles d'information en cas de contamination ou de suspicion de contamination pour adapter les conditions de travail.

Traitement de l'information

- La CNIL rappelle que les employeurs ne peuvent traiter que les données strictement nécessaires à la satisfaction de leurs obligations légales et conventionnelles, c'est-à-dire nécessaires pour prendre des mesures organisationnelles (mise en télétravail, orientation vers le médecin du travail, etc.), de formation et d'information, ainsi que certaines actions de prévention des risques professionnels.
- C'est pourquoi seuls peuvent être traités par l'employeur (par exception à l'interdiction de traitement) les éléments liés à la date, à l'identité de la personne, au fait qu'elle ait indiqué être contaminée ou suspecter de l'être ainsi que les mesures organisationnelles prises.
- En cas de besoin, l'employeur sera en mesure de communiquer aux autorités sanitaires qui en ont la compétence, les éléments nécessaires à une éventuelle prise en charge sanitaire ou médicale de la personne exposée. En tout état de cause, l'identité de la personne susceptible d'être infectée ne doit pas être communiquée aux autres employés.

Pratiques des entreprises et autres recommandations

— n.a.

Recherche des contacts

Recommandations des institutions publiques

Responsabilité de l'employé

- Le salarié a en principe le droit de ne pas révéler son état de santé à son employeur étant donné que cette information relève de sa vie privée.
- Toutefois, en application de l'article L. 4122-1 du code du travail (l'employé doit prendre soin de sa santé et de celles des autres personnes concernées par ses actes ou ses omissions au travail), la [CNIL](#) précise que le salarié **doit signaler à son employeur** l'apparition des premiers symptômes, afin que ce dernier puisse prendre les mesures de prévention nécessaires, sauf s'il est en télétravail ou qu'il travaille de manière isolée. L'absence d'information pourrait donner lieu à des sanctions dans certaines situations.
- La [CNIL](#) précise que l'employeur est légitime à rappeler à ses employés leur obligation d'effectuer des remontées individuelles d'information en cas de contamination ou de suspicion de contamination pour adapter les conditions de travail.
- Le mécanisme de recherche des contacts construit par le gouvernement consiste à faire poser la responsabilité principale de la recherche de contacts aux plateformes de l'Assurance Maladie, prévenues par les médecins traitants via une interface dédiée.

Responsabilité de l'employeur

- Le protocole de déconfinement du 3 mai ne mentionne pas de responsabilité de l'employeur sur la recherche de contacts en interne, sa responsabilité se limitant à rédiger des matrices des contacts et leur qualification (« à risque » ou « à risque négligeable ») pour faciliter l'identification des personnes contacts en cas de survenu d'un cas avéré, dont les modalités restent à préciser.
- Le [document](#) publié le 2 avril indique l'obligation pour l'employeur d'informer les salariés qui ont été en contact étroit avec un salarié ayant présenté des symptômes.
- Le [Q&A](#) publié par le gouvernement le 17 avril 2020 et mis à jour le 13 mai 2020, exige des employeurs d'informer leurs employés ayant été en contact étroit avec un employé testé positif pour qu'ils surveillent l'apparition de symptômes, sans faire de suivi particulier des cas contacts.
- Les modalités pratiques de cette recherche de contacts en interne restent encore à préciser.

Pratiques des entreprises et autres recommandations

- Les mesures recommandées par le gouvernement soulèvent deux interrogations au sein des entreprises :
 - **La relative lenteur du processus** pour éviter la propagation du virus au sein des équipes car le collaborateur doit avertir son médecin traitant qui va ensuite déclencher le processus de recherche de contacts, aussi bien au niveau familial que dans l'entreprise.
 - **Le risque d'inquiétude des équipes** au sein de l'entreprise si un ou plusieurs personnes sont directement appelées par un acteur externe dans le cadre de la recherche de contacts.
- Certains groupes français ont pour cela décidé de demander à leurs collaborateurs qui présentent des symptômes d'alerter leur management, charge à celui-ci d'informer les contacts du collaborateur et de tenir au courant la médecine du travail.

Surveillance santé - Prise de température et dépistage

Recommandations des institutions publiques

Prise de température et dépistage des employés

- Le protocole national du 3 mai 2020 indique que la prise de température à l'entrée des sites est déconseillée car faussement rassurante. La transmission peut en effet être asymptomatique ou pauci-symptomatique (très peu de symptômes).
- Le protocole indique cependant que l'employeur peut vérifier la température à l'entrée d'un site au moyen d'un thermomètre, si aucune trace n'est conservée et que le salarié est en droit de le refuser. Si l'employeur, ne laisse pas le salarié accéder à son poste à cause de ce refus, il peut être tenu de lui verser son salaire.
- [L'INRS](#) indique que la prise de température dans un objectif de dépistage de Covid-19 n'apparaît pas comme une mesure fiable. Il n'est pas recommandé de mettre en place une prise de température à l'entrée des locaux des entreprises.
- [Le ministère du travail](#) indique que l'employeur n'est pas autorisé à déployer une campagne de dépistage, et ne peut pas forcer le salarié à transmettre le résultat d'un test de dépistage. Cependant, un projet de décret pourrait voir le jour donnant droit au médecin de travail de faire des tests de dépistage
- [Le HCSP](#) recommande l'auto-surveillance des salariés et insiste sur le manque d'efficacité du dépistage par prise de température. Le HCSP préconise la sensibilisation des salariés à la déclaration spontanée et la responsabilité individuelle.
- La [CNIL](#) rappelle, si les entreprises souhaitent procéder à une prise de température, que les employeurs qui voudraient initier d'éventuelles démarches visant à s'assurer de l'état de santé de leurs employés doivent s'appuyer sur les services de santé au travail. Ils ne peuvent eux-mêmes mettre en place des fichiers relatifs à la température corporelle de leurs employés ou à certaines pathologies (les « comorbidités ») susceptibles de constituer des troubles aggravants en cas d'infection au covid-19. Le RGPD ne s'applique cependant qu'au traitement informatisé des données ou aux traitements permettant de constituer des fichiers. La seule vérification par thermomètre manuel (ex: infrarouge sans contact) sans trace conservée ne relève pas du RGPD.

Pratiques des entreprises et autres recommandations

- Certaines entreprises ont décidé de mettre en place des dispositifs de prise de température à l'entrée de leur sites
 - Engie a décidé de proposer aux salariés de prendre leur température s'ils le souhaitent à l'entrée des bâtiments ou sur le lieu de travail.
 - PSA a mis en place un contrôle de température à l'entrée de ses sites en plus de l'auto-surveillance des symptômes par les employés.
 - Plastic Omnium : La température est contrôlée électroniquement à chaque entrée sur site
 - Un acteur logistique a mis à disposition des salariés un thermomètre frontal sans contact par site. En cas de survenance de symptômes sur le lieu de travail, le salarié peut soit se rendre auprès du correspondant de santé ou peut lui-même mesurer sa température à condition d'utiliser le gant à usage unique mis à disposition dans un lieu identifié.
 - Un acteur industriel a également généralisé la pratique de prise de température à l'aide de thermomètre sans contact.
 - Un acteur bancaire a proposé à l'ensemble de ses salariés un test sérologique sur la base du volontariat. Le coût total afférent à ce test sera pris en charge par l'employeur.
 - Aux Etats-Unis, Amazon a mis en place des caméras thermiques pour détecter les cas suspects dans ses entrepôts américains. En cas de suspicion, un thermomètre frontal est utilisé pour valider l'information.
- **Dans la mesure où les campagnes de dépistages ne sont pas autorisées pour les entreprises, seules quelques unes ont décidé d'en organiser.**
 - Veolia a décidé de proposer un test de dépistage à l'ensemble de ses 50 000 employés en France et dans le monde.
 - Crédit mutuel souhaite offrir la possibilité à ses 55 000 employés en France de prendre en charge un test sérologique. Une consultation sur le sujet devait avoir lieu le 7 mai.

Surveillance santé - Auto-surveillance des employés

Recommandations des institutions publiques

- Le protocole du 3 mai 2020 n'aborde pas le sujet de l'auto-surveillance des employés.
- [L'INRS](#) recommande de sensibiliser les employés à :
 - prendre leur température avant de partir au travail,
 - rester à leur domicile lorsqu'elles sont symptomatiques
 - se signaler en cas de symptômes d'une contamination éventuelle.
- [La CNIL](#) indique que l'employeur ne doit pas collecter de données de santé au-delà de la gestion des suspicions d'exposition au virus (e.g. relevés de température des employés ou visiteurs d'un bâtiment, résultat de tests de dépistage).
- La CNIL recommande aux employeurs de rappeler aux salariés leur obligation individuelle de remontée de l'information: les salariés sont tenus de déclarer tout cas de contamination ou suspicion de contamination auprès de la médecine de travail.
- Selon la même source, les employeurs informés par leurs salariés sur leur état de santé ne peuvent traiter que l'information essentielle à l'exécution de leurs obligations légales et conventionnelles (l'information servant à prendre les décisions organisationnelles comme la mise en télétravail, orientation vers le médecin du travail).
- Dans le même avis, la CNIL rappelle que toute démarche initiée par les employeurs en lien avec l'état de santé des employés doit obligatoirement faire l'objet d'une concertation avec la médecine de travail, aucun enregistrement des données de santé du salarié ne doit être fait.

Pratiques des entreprises et autres recommandations

- Dans la mesure où les campagnes de dépistages ne sont pas autorisées pour les entreprises, seules quelques unes ont décidé d'en organiser.
 - Veolia a décidé de proposer un test de dépistage à l'ensemble de ses 50 000 employés en France et dans le monde.
 - Crédit mutuel souhaite offrir la possibilité à ses 55 000 employés en France de prendre en charge un test sérologique. Une consultation sur le sujet doit avoir lieu le 7 mai.

A l'étranger

- En Chine, de nombreuses entreprises ont mis en place des tests de températures de leurs employés, parfois même plusieurs fois par jours.

Protection des employés fragiles/vulnérables

Recommandations des institutions publiques

Règles générales

- Dans le cadre de la protection des employés fragiles, la [loi de finance rectificative](#) du 20 avril 2020 précise que deux types de personnes peuvent être placées en activité partielle depuis le 1er mai (et en arrêt maladie avant cette date) :
 - Les personnes fragiles, [telles que définies](#) dans un décret du 5 mai 2020, qui risquent de développer une forme grave d'infection au virus SARS-CoV-2
 - Le salarié qui partage le même domicile qu'une personne vulnérable, à condition de ne pas être en télétravail ou en chômage partiel

Responsabilités de l'employé

- Le salarié a en principe le droit de ne pas révéler son état de santé à son employeur étant donné que cette information relève de sa vie privée.
- S'il souhaite être placé au chômage partiel, le salarié doit obtenir un certificat attestant de la nécessité d'isolement, adressé par l'Assurance maladie ou établi par un médecin traitant ou par un médecin du travail (modalités précisées dans un [document](#) du ministère des solidarités et de la santé). Sur présentation du justificatif, l'employeur ne peut pas refuser le placement en activité partielle.

Responsabilités de l'employeur

L'employeur a la responsabilité générale de la santé et de la sécurité des ses employés. Si un employé fragile a été détecté par l'entreprise, alors le HCSP préconise de mettre en œuvre systématiquement pour ces personnes des [moyens de communication alternatifs](#) dans le cadre de leurs activités d'apprentissage ou professionnelles : e-learning, travail à distance, téléconférences, etc.

Si le télétravail n'est pas possible pour ces personnes, l'entreprise doit faire en sorte que les salariés « non fragiles » [évitent les lieux](#) où se trouvent les personnes fragiles.

A noter cependant que les données de santé (cancer, grossesse, hypertension, etc.) sont protégées par le Règlement Général de la Protection des Données Personnelles (RGPD) et ne peuvent être transmises à l'employeur. L'employeur ne peut donc pas demander à ses salariés de remplir une fiche médicale pour déterminer qui sont les personnes fragiles.

Pratiques des entreprises et autres recommandations

- **Crédit agricole** a lancé un questionnaire et une application qui permettront de classer les salariés en fonction du risque que leur fait courir le Covid et d'adapter ainsi leurs conditions de retour au travail.
- **Un acteur bancaire** à travers son service de santé va proposer aux employés fragiles un test de dosage d'anticorps par sérologie sanguine afin de connaître leur sérologie. Ce test devrait être réalisé dans un laboratoire de ville. Cet acteur bancaire encourage régulièrement les employés fragiles qui ne se seraient pas encore manifestés de prendre contact avec le médecin de travail.

Suivi de la santé psychologique

Recommandations des institutions publiques

Recommandations

- Le gouvernement n'a pas émis de recommandation spécifique sur la gestion de la santé psychologique des employés ni sur la détection des cas en situation de faiblesse. Cependant, il a tout de même noté l'importance des services de santé de travail au sein de l'entreprise dans la phase de déconfinement. Les médecins du travail pourront prescrire des arrêts maladie aux personnes atteintes ou présentant des symptômes du COVID-19. Les médecins pourront aussi prescrire des arrêts de travail aux personnes fragilisées, risquant de contracter une forme grave de la maladie. Ils pourront également procéder à des tests de dépistage du COVID-19.

Cellules d'écoute

- Le gouvernement encourage la communication et a mis en place une cellule d'aide psychologique pour tous les chefs d'entreprise en situation de fragilité.
- Le gouvernement a mis en place une cellule de soutien psychologique ouverte pour les français « en détresse physique ». Cette cellule est accessible via le numéro vert afin d'aider les français désespérés face à la menace épidémique du nouveau Coronavirus et aux mesures drastiques du confinement.
- Le ministère de l'économie et des finances a mis en place d'une cellule d'écoute et de soutien psychologique aux chefs d'entreprise: Au-delà des mesures de soutien économique mises en place par le Gouvernement à destination des entreprises, le gouvernement s'est engagé à apporter une réponse aux chefs d'entreprise fragilisés qui ont besoin d'une écoute dans cette période particulièrement éprouvante.

Pratiques des entreprises et autres recommandations

- **Safran** : En cette période de crise, le Groupe déploie un dispositif d'écoute et d'accompagnement à l'attention de tous les collaborateurs en France. Dans chaque site, un psychologue est joignable par téléphone afin que chacun puisse échanger s'il en ressent le besoin. Les collaborateurs sont tenus informés par e-mail du nom du psychologue, son numéro de téléphone ainsi que les informations pratiques pour le joindre.
- **LVMH** a mis en place le programme « News From Home » où le groupe prend des nouvelles de ses talents créatifs, ces derniers partagent leur état d'esprit du moment ainsi que la façon dont ils continuent à créer et rester inspirés en cette période si particulière.
- **Un acteur bancaire** utilise un dispositif d'écoute et de soutien psychologique « Stimulus care » pour accompagner ses salariés dans cette période de crise. Il a également mobilisé une équipe (médecins de travail, infirmières du service santé, assistantes sociales, équipe de gestion individuelle, etc.)
- **Parmi les autres bonnes pratiques constatées:**
 - **Communication** au sein des équipes pour détecter les cas fragilisés par cet environnement. La médecine du travail peut être impliquée dans la communication si une personne fragilisée a été détectée.
 - **Outils de soutien psychologique.** Par exemple, en appelant un numéro « vert », le collaborateur peut ensuite être dirigé vers un psychologue pour être soutenu dans un moment de faiblesse; un groupe de parole peut aussi être créé; une cellule d'écoute mise en place, etc.
 - **Mise en place d'indicateurs psychologiques** peuvent aussi être envisagés (application proposant des indicateurs de santé, satisfaction etc. tout au long de la semaine);
 - **Imposition de congés** si un cas fragilisé est détecté (en respectant les règles gouvernementales et les accords signés au sein de l'entreprise);
 - **Système de récompense financière** pour les personnes en première ligne du déconfinement.



© 2020 KPMG S.A., société anonyme d'expertise comptable et de commissariat aux comptes, membre français du réseau KPMG constitué de cabinets indépendants adhérents de KPMG International Cooperative, une entité de droit suisse. Tous droits réservés. Le nom KPMG et le logo sont des marques déposées ou des marques de KPMG International. [Imprimé en France] [A usage interne].